

4 rue Robert Mallet Stevens,
CS 60501
36018 Châteauroux cedex

tel : 02 54 08 13 80

Fax: 02 54 34 65 47

Messagerie : contact@gdscentre.fr

Site: www.gdscentre.fr

Dans vos départements :

GDS 18 02-48-50-87-90

GDS 28 02-37-53-40-40

GDMA 36 02-54-08-13-80

GDS 37 02-47-48-37-58

GDS 41 02-54-57-21-88

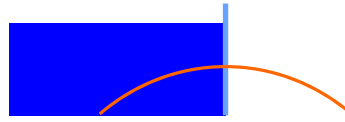
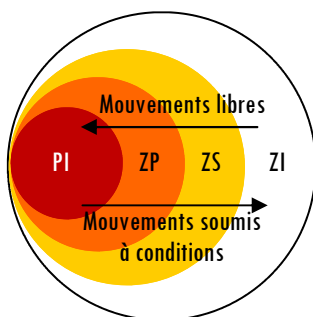
GDS 45 02-38-65-50-60

DEFINITION :

APDI :

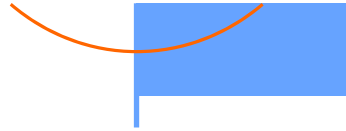
Arrêté Préfectoral portant
Déclaration d'Infection.

Prescrit, suivant le type de
maladie, l'abattage des
animaux, leur vaccination ou
leur traitement, la désinsec-
tion des locaux ...



Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)

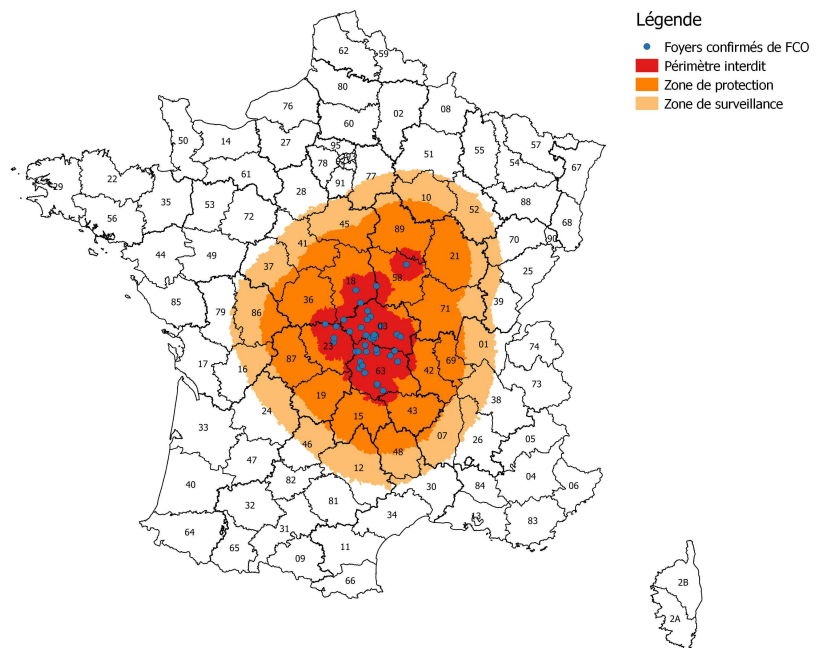
Questions - Réponses sur les mouvements des ruminants



Afin de limiter au maximum la progression de la FCO en France, le Ministère de l'Agriculture a défini des zones réglementées, ce qui entraîne des restrictions de mouvements pour les ruminants (bovins, ovins, caprins). Les conditions de mouvements ont été réfléchies selon le principe suivant : le risque d'infection diminue au fur et à mesure qu'on s'éloigne du foyer.

Que signifient les différentes zones réglementées ?

Nom		Abréviation	Définition
Foyer		Foyer	Exploitation placée sous APDI dans laquelle un ou plusieurs cas positifs ont été confirmés
Périmètre d'interdiction		PI	Périmètre défini par arrêté préfectoral sur la base d'un rayon de 20 km autour du foyer
Zone réglementée	Zone de Protection	ZP	Périmètre défini par arrêté ministériel sur la base d'un rayon de 100km autour du foyer
	Zone de Surveillance	ZS	Périmètre défini par arrêté ministériel sur la base d'une zone tampon de 50km autour de la ZP
Zone indemne		ZI	Territoire non réglementé, connu indemne



Zones réglementées en France au 01/10/2015

Quelles sont les conséquences du périmètre d'interdiction ?

La circulation et les rassemblements des ruminants domestiques au sein du périmètre d'interdiction sont autorisés. La sortie du PI n'est autorisée qu'à destination d'un abattage immédiat dans les conditions suivantes :

- Les animaux ne présentent pas de signe clinique le jour du départ
- Les moyens de transport sont désinsectisés après chaque déchargement
- les bergeries et les bouvieries d'abattoir sont désinsectisés régulièrement
- Le transport jusqu'à l'abattoir est direct
- L'abattage a lieu le plus rapidement possible, et au maximum dans les 24h qui suivent leur arrivée à l'abattoir.

Les mouvements d'entrée d'animaux dans le PI sont possibles.

Comment circuler au sein d'une Zone Réglementée (ZR) ?

ZR = Zone de Surveillance (ZS) + Zone de Protection (ZP)

	Animaux d'abattage	Animaux d'élevage et d'engraissement
De ZP à ZS	absence de signes cliniques le jour du départ, moyens de transport désinsectisés après chaque déchargement bergerie et bouverie d'abattoir sont désinsectisés régulièrement transport direct jusqu'à l'abattoir abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée à l'abattoir	Uniquement jeunes animaux de boucherie (<70jours) pour engraissement PCR négative 14 jours après désinsectisation
De ZS à ZP	Les mouvements sont autorisés sans retour d'animaux en ZS et désinsectisation des camions après déchargement	
De ZP à ZP De ZS à ZS	Les animaux ne présentent pas de signes cliniques	

Les animaux peuvent-ils passer de la zone indemne vers une zone réglementée ?

Animaux d'abattage	Animaux d'élevage et d'engraissement
Possible avec désinsectisation des camions à leur retour en ZI	Possible avec animaux sans retour en ZI Désinsectisation des camions après déchargement

En France, les animaux peuvent-ils sortir d'une zone réglementée vers une zone indemne ?

	Animaux d'abattage immédiat	Jeunes animaux (veau, agneau, chevreau) de moins de 70 jours destinés à l'engraissement
Animaux issus de la zone réglementée (ZP + ZS)	absence de signes cliniques le jour du départ, moyens de transport désinsectisés après chaque déchargement bergerie et bouverie d'abattoir sont désinsectisés régulièrement transport direct jusqu'à l'abattoir abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée à l'abattoir	absence de signes cliniques au sein du troupeau animaux et moyens de transport désinsectisés animaux destinés uniquement à l'abattage en France bâtiment de destination désinsectisé isolement à l'arrivée transport sans arrêt au sein de la zone indemne

Des négociations sont en cours pour alléger les règles en Périmètre d'Interdiction.

Même si aucune sortie n'est autorisée à l'heure actuelle, les éleveurs du PI peuvent commencer à vacciner

Attestation de Désinsectisation sur l'honneur

En cas de contrôle, vous devez être en mesure de présenter une attestation sur l'honneur certifiant la désinsectisation des animaux et/ou des bâtiments et des véhicules de transport.

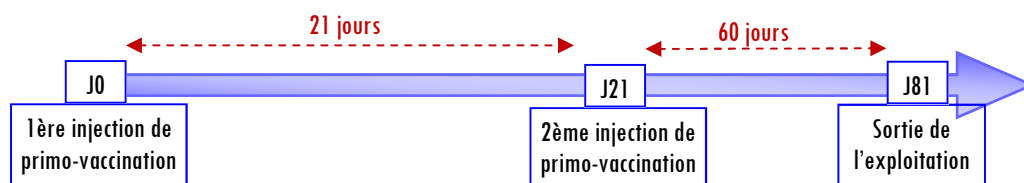
Un modèle est disponible sur le site internet de GDS Centre.

Le modèle d'attestation sur l'honneur de désinsectisation est un document officiel qui permet de certifier la désinsectisation des animaux, des bâtiments et des véhicules de transport. Il est disponible sur le site internet de GDS Centre.

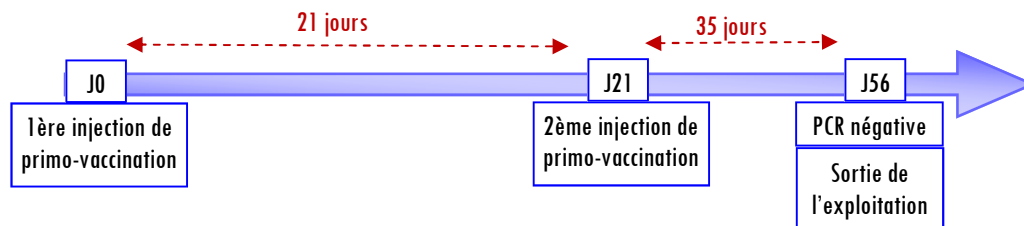
Les animaux peuvent-ils sortir d'une zone réglementée vers un pays de l'Union Européenne ?

A ce jour, les animaux non vaccinés ne peuvent pas se déplacer à destination des Etats Membres de l'Union Européenne, sauf pour un abattage immédiat.

Les **animaux vaccinés peuvent être vendus** à destination d'un Etat Membre dans les cas suivants :

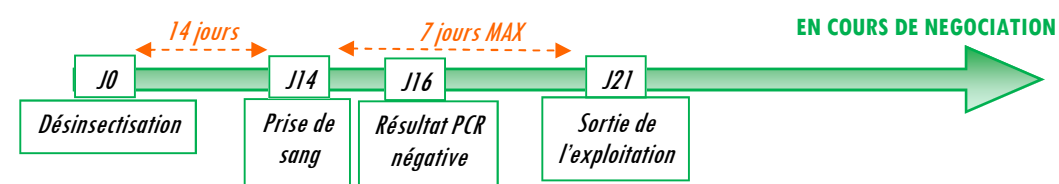
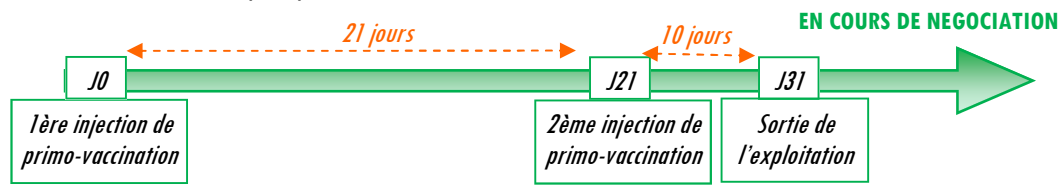


OU



Des **négociations sont en cours avec l'Italie et l'Espagne** pour réduire les délais après la vaccination et/ou remplacer la vaccination par une désinsectisation et des analyses virologiques (PCR).

Les discussions s'orientent principalement vers les schémas suivants :



Ce protocole pourrait être conclu prochainement, il est donc possible de procéder dès à présent à la désinsectisation des animaux afin de commencer le décompte de 14 jours.

Et pour les pays tiers (hors Union-Européenne) ?

Des accords bilatéraux sont aussi en cours de discussion avec chaque pays tiers.

Pour connaître les modalités d'export actuelles vers les pays tiers, il faut consulter le site Expadon de FranceAgrimer.

Précisions sur la désinsectisation

La désinsectisation doit se faire en utilisant des **produits actifs contre les insectes piqueurs** et en particulier les **pyréthrinoides**. En effet, aucun produit insecticide ne dispose en Europe d'une autorisation faisant l'état d'un usage spécifique contre les Culicoides.

Les bâtiments d'élevage :

La désinsectisation des logements ne peut être effectuée qu'avec des désinsectisants bénéficiant d'une autorisation de marché (AMM). Ces produits sont également utilisables pour la désinsectisation des véhicules de transport.

Les animaux :

Les traitements insecticides sur les animaux n'offrent pas une protection à 100% efficace contre la piqûre des Culicoides, mais ils diminuent l'intensité de la transmission. Elle ne peut être effectuée qu'avec des médicaments vétérinaires ayant une AMM, sur prescription vétérinaire lorsque cela est nécessaire.

DEFINITIONS :

Export : Vente d'animaux vers les pays tiers (hors UE), tels que la Turquie.

Echange : Vente d'animaux vers les Etats Membres de l'Union Européenne (Italie, Espagne, ...)

Des **accords bilatéraux avec l'Italie et l'Espagne** sont en cours de négociation pour réduire le délai de 60 jours après la 2ème injection de vaccination et/ou remplacer la vaccination par une désinsectisation et des analyses virologiques (PCR)

Les conditions de commerce au plus près sur le site Expadon :
<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon>

Pour le tableau spécifique FCO, suivre le chemin suivant :

- documents administratifs et génériques
- autres documents
- bilans informations sanitaires

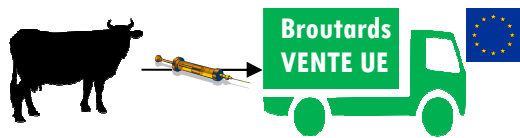
Bonnes Pratiques de Désinsectisation

- Essayer de contacter les détenteurs de ruches à proximité avant de désinsectiser
- Dans la mesure du possible, essayer de désinsectiser en fin de journée, après la période de butinage des abeilles et en absence de vent fort
- Lors de la désinsectisation, limiter les flaques résiduelles de produit, les abeilles pourraient s'y abreuver

Comment s'organise la vaccination en France ?

Si la France possède assez de vaccins pour palier à une première vague de vaccination, les quantités disponibles ne sont pas non plus excessives.

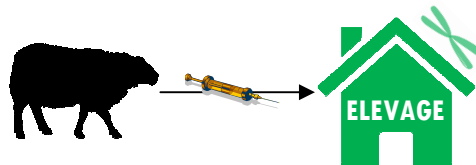
Il est donc de la responsabilité de chacun d'organiser sa vaccination au plus juste.



En **production bovine**, les seuls animaux éligibles à la vaccination sont aujourd'hui :

les **bROUTARDS et LAITONNES de 6 à 16 mois et autres bovins destinés aux échanges** vers les États Membres de l'Union Européenne (Italie, Espagne, ...) ainsi que les animaux sous APDI et les animaux des schémas de sélection génétique

En **production ovine**, les règles n'ont pas encore été définies mais elles semblent s'orienter vers une vaccination du cheptel souche et de la filière génétique.



Les doses de vaccins sont distribuées en fonction de quotas départementaux définis au niveau national.

Et plus précisément, quelle organisation pour les éleveurs et les vétérinaires ?

Pour que chacun puisse avoir accès à la vaccination dans les meilleures conditions possibles, il va être nécessaire que les éleveurs soient solidaires et respectent un code de bonne conduite :

1. L'éleveur contacte son vétérinaire sanitaire pour **organiser une visite** de vaccination.
2. Le vétérinaire sanitaire **envoie sa commande de vaccins** à la DDcsPP qui vérifie les quantités commandées
3. la DDcsPP/le GDS édite un **Document d'Accompagnement de la Vaccination (DAV)** et l'envoie au vétérinaire sanitaire.
4. Une fois les 2 injections de primo-vaccination réalisées, le vétérinaire sanitaire remplit le DAV avec l'éleveur et en transmet une copie à la DDcsPP/au GDS. Il met à jour le registre d'élevage.
5. Le vétérinaire sanitaire **tamponne les passeports** des animaux vaccinés (numéro d'ordre du vétérinaire, mention « vacciné FCO » et date de la 2ème injection)



La vaccination ne doit concerner que les animaux destinés à être vendus dans un pays de l'Union Européenne (Italie, Espagne,...)

CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE

Comment être au courant des dernières évolutions ?

www.gdscentre.fr

N'hésitez pas à venir consulter régulièrement les actualités !

Pour toute question ou en cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre vétérinaire ou le GDS

Au 22/09/15 :

1,3 millions de doses de vaccin Merial sont disponibles, permettant de vacciner 650 000 animaux.

Le vaccin est disponible à partir de la semaine 40.

La vaccination sera prise en charge par l'Etat : **100% des vaccins** ainsi que **2 visites de vaccination** du vétérinaire sanitaire.



4 rue Robert Mallet Stevens,
CS 60501
36018 Châteauroux cedex

tel : 02 54 08 13 80

Fax: 02 54 34 65 47

Messagerie : contact@gdscentre.fr

Site: www.gdscentre.fr

Dans vos départements :

GDS 18 02-48-50-87-90

GDS 28 02-37-53-40-40

GDMA 36 02-54-08-13-80

GDS 37 02-47-48-37-58

GDS 41 02-54-57-21-88

GDS 45 02-38-65-50-60